

## Slide 1

Comptes immobilisés

Segment sur les CRIF, anciens FRV et FRR1

## Slide 2

**Bonjour, je m'appelle Chantal Laurin.** Cette partie de la Webémission traite des comptes de retraite avec immobilisation des fonds, des anciens FRV et des FRR1. Pour avoir un aperçu de la Webémission ou de l'information sur les nouveaux FRV ou les retraits dans des circonstances spéciales, cliquez sur le lien figurant au bas de cet écran. Cela vous mènera à notre site Web, où vous pourrez faire votre choix.

## Slide 3

Un CRIF est un compte de retraite spécial où sont détenus des fonds acquis dans le cadre d'un régime de retraite. Un CRIF est un REER assorti de règles spéciales qui préservent (« immobilisent ») les fonds jusqu'à ce que vous ayez atteint l'âge de la retraite.

Vous pouvez acheter un CRIF si vous avez le droit de transférer la valeur de votre pension hors de la caisse de retraite. Ce droit est appelé « droits de transférabilité ».

En général, vous jouissez de droits de transférabilité et pouvez acheter un CRIF si votre emploi a pris fin et que vous n'avez pas été mis à pied temporairement ou n'êtes pas en congé. Si vous prenez votre retraite, vous n'aurez des droits de transférabilité que si le régime le prévoit. Vous pouvez également acheter un CRIF si vous étiez un participant à un régime de retraite interentreprises et n'êtes plus affilié au régime. Vous pouvez aussi acheter un CRIF si votre régime de retraite a été liquidé.

Vous pourriez aussi acheter un CRIF si vous êtes le conjoint ou l'ancien conjoint d'un participant à un régime de retraite et avez droit à une partie de la pension de votre conjoint ou ancien conjoint en raison de la rupture de votre relation maritale.

## Slide 4

Si vous résidez ou travaillez en Ontario, mais que votre régime de retraite est régi par la réglementation fédérale, vous ne pouvez pas acheter un CRIF de l'Ontario. Cette règle s'applique aux personnes qui travaillent pour le gouvernement fédéral ou dans un secteur sous réglementation fédérale, comme les banques ou les compagnies aériennes. Vous ne pourrez pas acheter de FRV de l'Ontario si vos prestations ont été acquises dans une autre province. Si vous faites partie d'un régime assujéti à la réglementation fédérale ou employé dans une autre province, vous devriez demander à l'administrateur de votre régime quelles sont les options dont vous pourriez vous prévaloir.

Vous pouvez acheter un CRIF à tout âge avant la fin de l'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire.

## Slide 5

Les fonds peuvent être transférés à un CRIF en provenance de deux sources :

- un régime de retraite enregistré, si vous avez droit à la transférabilité, lorsque votre emploi prend fin, si votre affiliation à un régime interentreprises prend fin, si votre régime est liquidé ou si vous avez droit à un transfert à la rupture d'une relation maritale;
- un autre CRIF, dans la mesure où le transfert se fait avant le dernier jour de l'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire.

Les fonds ne peuvent pas être transférés à un CRIF depuis un nouveau FRV, un ancien FRV ou un FRRI.

## **Slide 6**

Vous pouvez investir les fonds détenus dans votre CRIF de toute façon autorisée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Vous pouvez avoir un CRIF autogéré ou les placements peuvent être gérés par votre institution financière.

Vous ne pouvez faire que certains transferts depuis votre CRIF :

- au régime de retraite d'un nouvel employeur, dans la mesure où le nouvel employeur y consent;
- à un autre CRIF;
- à un nouveau FRV;
- pour constituer une rente viagère.

Si vous souhaitez transférer les fonds détenus dans votre CRIF ontarien à une autre institution financière établie ailleurs au Canada, cette institution doit consentir par écrit à administrer les fonds conformément à la législation ontarienne. Autrement dit, si vous vous installez au Québec et y faites transférer votre CRIF, vous serez assujéti à la législation ontarienne et pourrez uniquement vous prévaloir des options de l'Ontario.

Vous ne pouvez pas transférer les fonds détenus dans votre CRIF hors du Canada, car l'obligation que les fonds soient administrés selon la législation ontarienne ne peut pas être appliquée hors du Canada.

Vous pouvez demander à retirer des fonds de votre CRIF dans certaines situations énoncées dans la législation, sous réserve d'admissibilité. Nous discuterons ce point plus en détail dans quelques minutes.

## **Slide 7**

Si vous avez un conjoint à la date de votre décès, cette personne a droit :

- soit à un paiement d'une somme globale au comptant, sans immobilisation, égale à la valeur de votre CRIF à la date de votre décès, plus tous les revenus de placement accumulés de la date du décès à la date du paiement;
- soit au transfert des fonds détenus dans votre CRIF à la date de votre décès, plus tous les revenus de placement accumulés de la date du décès à la date du paiement, à son REER ou FERR, en supposant qu'un tel transfert est conforme aux exigences de la LIR.

Votre conjoint peut renoncer à son droit à une pension réversible en transmettant à l'institution financière une renonciation écrite au moyen du formulaire 4.1 des régimes de

retraite de la CSFO, *Renonciation à une prestation de survivant issue d'un compte immobilisé de l'Ontario*. Votre conjoint peut annuler sa renonciation en transmettant une annulation écrite dans ce sens à l'institution financière avant votre décès.

La prestation réversible sera versée à votre bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire, à votre succession si l'une des conditions suivantes est remplie :

- vous n'avez pas de conjoint;
- votre conjoint a renoncé à son droit et n'a pas annulé la renonciation;
- votre conjoint et vous-même vivez séparés de corps en raison de la rupture de votre relation maritale au moment de votre décès;
- l'argent provenait du régime de retraite d'un ancien conjoint par suite de la rupture de cette relation maritale.

## **Slide 8**

Au début de chaque exercice, l'institution financière doit fournir l'information suivante au détenteur du CRIF :

Relativement à l'exercice précédent :

- le total des sommes déposés;
- tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain en capital ou toute en perte en capital non réalisé;
- le total des sommes versées à partir du compte;
- les retraits prélevés sur le compte;
- les frais débités du compte.

L'institution financière doit aussi indiquer la valeur de l'actif du compte au début de l'exercice à venir.

## **Slide 9**

Aucun paiement ne peut être effectué à partir d'un CRIF, sauf circonstances spéciales.

À la fin de l'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire, le CRIF arrive à son terme. Vous ne pourrez pas débloquer les fonds détenus dans votre CRIF à ce stade. Vous devrez utiliser la totalité de ces fonds pour acheter un FRV ou une rente viagère.

Vous ne pouvez pas céder votre CRIF à une autre personne ou grever ou donner en garantie les fonds détenus dans votre CRIF, sauf en cas de rupture de la relation maritale ou d'ordonnances alimentaires.

Votre CRIF ne peut pas être saisi par des créiteurs, mais les fonds que l'on en retire peuvent être saisis.

En cas de rupture de votre relation maritale, votre conjoint ou ancien conjoint et vous-même pouvez vous répartir les fonds détenus dans votre CRIF conformément à une ordonnance judiciaire, à une sentence d'arbitrage familiale ou à un contrat familial. Le montant alloué au conjoint ou à l'ancien conjoint ne peut pas dépasser 50 % des fonds détenus dans le CRIF à la date d'évaluation en droit de la famille.

Le montant alloué au conjoint ou à l'ancien conjoint peut être saisi pour le règlement d'ordonnances alimentaires.

### **Slide 10**

Les anciens FRV et FRI sont des fonds enregistrés de revenu de retraites (FERR) assortis de règles spéciales qui préservent les fonds tout en vous permettant d'en recevoir chaque année un certain montant.

Les anciens FRV ont été institués en 1992 et les FRI en 2000, mais les règles qui les régissent ont changé depuis lors.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, ni les anciens FRV ni les FRI ne peuvent être vendus ou achetés en Ontario.

Si vous avez un ancien FRV ou un FRI, vous pouvez le conserver, mais ne pouvez pas transférer de fonds vers un ancien FRV ou un FRI existant. Vous pouvez seulement transférer les fonds détenus dans votre ancien FRV ou FRI vers un nouveau FRV ou les utiliser pour constituer une rente viagère.

### **Slide 11**

#### **Q1. Ai-je besoin du consentement de mon conjoint pour acheter un CRIF?**

- A) Le consentement du conjoint n'est pas requis
- B) Oui, sans exception
- C) Oui, à moins que vous ne viviez séparés de corps
- D) Cela dépend d'où proviennent les fonds
- E) Aucune des réponses ci-dessus

La réponse à la Q1 est A.

### **Slide 12**

#### **Q2. Puis-je retirer au comptant les fonds de mon CRIF lorsqu'il arrive à terme à mes 71 ans?**

- A) Vous pouvez retirer 50 % au comptant à 71 ans
- B) Vous ne pouvez rien retirer au comptant à 71 ans
- C) Vous pouvez retirer la totalité du solde au comptant à 71 ans
- D) Vous ne pouvez pas retirer plus de 10 % au comptant
- E) Aucune des réponses ci-dessus

La réponse à la Q2 est B.

### **Slide 13**

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre site Web de la CSFO en suivant les liens indiqués ici.

Vous pouvez également appeler notre centre d'appels de la CSFO sur les numéros affichés à l'écran ou envoyer un courriel à l'adresse indiquée sur l'écran.

Les règles régissant les comptes immobilisés de l'Ontario sont énoncées dans quatre annexes au Règlement pris en application de la LRR :

- Anciens FRV – annexe 1
- Nouveaux FRV – annexe 1.1
- FRRRI – annexe 2
- CRIF – annexe 3

### **Slide 14**

Ceci conclut ce segment de notre Webémission.

Nous vous remercions de votre intérêt et espérons que vous avez trouvé la présentation instructive. Pour visionner un autre segment de cette Webémission, cliquez sur le lien figurant au bas de cet écran.

N'oubliez pas de remplir le questionnaire de rétroaction, il nous aidera beaucoup à faire en sorte que les Webémissions à venir vous soient utiles.

Pour demeurer informé des actualités de la CSFO concernant les secteurs qu'elle réglemente, inscrivez-vous à notre centre d'abonnement. Vous obtiendrez des mises à jour importantes sur le secteur, des informations et des conseils qui seront envoyés directement à votre adresse courriel ou à votre compte RSS.